

**VIII. Arrêt de la CJUE déclarant contraire à la liberté de circulation des capitaux un dispositif national destiné à réprimer la dissimulation d'avoirs à l'étranger en raison de son « effet d'imprescriptibilité » (CJUE, 27 janvier 2022, Commission c. Espagne, C-788/19)**

Marc Pelletier commente l'arrêt C-788/19 de la CJUE du 27 janvier 2022, par lequel elle a jugé contraire à la liberté de circulation des capitaux le dispositif espagnol destiné à réprimer la dissimulation d'avoirs à l'étranger, qui prévoit que la méconnaissance des obligations déclaratives prévues en la matière, par les résidents espagnols qui y sont soumis, conduit à regarder les avoirs dissimulés comme des « gains patrimoniaux non justifiés » soumis à l'impôt au titre de la première année non prescrite et s'accompagne du prononcé de sanctions proportionnelles et forfaitaires.

Cet arrêt est particulièrement intéressant au regard de l'un des aspects retenus par la Cour pour caractériser le manquement de l'Espagne aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE et de l'article 40 de l'accord EEE.

En effet, le dispositif espagnol était notamment critiqué par la Commission en ce qu'il conduisait, en pratique, à une absence de prescription liée au fait que, en cas de manquement à l'obligation déclarative prévue, l'imposition des « gains patrimoniaux non justifiés » est due, indépendamment de la date d'acquisition des avoirs concernés. Après avoir considéré que la situation devait être examinée au regard de la liberté de circulation des capitaux et que les mesures litigieuses constituaient une restriction aux mouvements de capitaux, la CJUE retient que le dispositif espagnol méconnaît cette liberté, notamment, « en prévoyant que l'inexécution ou le respect imparfait ou tardif de l'obligation d'information relative aux biens et aux droits situés à l'étranger entraîne l'imposition des revenus non déclarés correspondant à la valeur de ces avoirs en tant que « gains patrimoniaux non justifiés », sans possibilité, en pratique, de bénéficier de la prescription ». La construction intellectuelle retenue par la CJUE dans son arrêt conduit ainsi à considérer qu'un dispositif qui présente « un effet d'imprescriptibilité » est, par lui-même, contraire à la liberté de circulation des capitaux.

Marc Pelletier relève que cet « effet d'imprescriptibilité » qu'entend prohiber la CJUE pourrait notamment offrir un nouvel angle d'attaque contre le dispositif français de taxation des avoirs dissimulés à l'étranger prévu aux articles L.23 C du LPF et 755 du CGI, qui, bien que différent du régime espagnol au plan technique, partage toutefois le même effet au regard de l'impossibilité, en pratique, de bénéficier de la prescription.